



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Unité Gestion Durable de la Ressource  
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER  
☎ 04 66 62.64.53  
Mél : [virginie.plantier@gard.gouv.fr](mailto:virginie.plantier@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014014-0005

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau  
du captage du chemin de Marsillargues exploité par la commune du Cailar

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7, ainsi que les articles R211-80 et suivants,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10,

**Vu** le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42,

**Vu** la loi n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

**Vu** le décret n° 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux,

**Vu** le décret n°2011-1527 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public comme défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 210333-0013 du 29 novembre 2010 autorisant la commune du Cailar à distribuer, à titre provisoire, une eau destinée à la consommation humaine dont la concentration en nitrates est supérieure à la limite de qualité,

**Vu** l'arrêté n° 2011-074-0005 du 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues exploité par la commune du Cailar,

**Vu** l'arrêté n° 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2013,

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vistre, nappes Vistrenque et Costières » en date du 6 octobre 2013,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 9 octobre 2013,

**Vu** l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin : le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, sollicité en date du 10 octobre 2013

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 15 novembre 2013 au 30 décembre 2013,

**Considérant** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

**Considérant** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du chemin de Marsillargues situé sur la commune du Cailar dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides,

**Considérant** que le captage situé sur la commune du Cailar figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**Considérant** l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune du Cailar,

**Considérant** les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études Terra-Sol relatives à l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des nitrates à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau du captage, présentées en Comité de Pilotage le 3 mai 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D' ACTIONS**

#### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute du captage.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation du captage, pouvant être à l'origine des pollutions constatées, ou à la relocalisation d'activités incompatibles avec la protection de cette ressource.

#### **Article 2 : Objectifs de résultats**

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en nitrates des eaux brutes au niveau du captage. Aussi, la courbe d'évolution de la concentration en nitrates dans l'eau sera régulièrement suivie.

L'objectif visé à l'échéance de trois ans est une inversion de la tendance, aujourd'hui en constante augmentation, de cette courbe d'évolution, pour retrouver au plus tôt une concentration en nitrates inférieure à la limite de qualité, à savoir 50 mg/l

Concernant les pesticides, l'objectif est le maintien de la qualité de l'eau, à savoir :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5µg/l.

Ces indicateurs seront suivis grâce à 4 analyses par an effectuées via le réseau de suivi mis en place dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (car les analyses du contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé ne concernent que l'eau distribuée)

### **Article 3: Portée réglementaire**

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (celles du chapitre 2 hors article 8) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions (voir conditions au chapitre 6).

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues définie par arrêté préfectoral du 15 mars 2011. Cette zone de protection, d'une surface de 429 ha, est décrite en **annexe 1**.

### **CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES**

Ce chapitre regroupe les actions destinées aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles en application de l'article R 114-6 du code rural. Les mesures sont volontaires mais certaines pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies au chapitre 6 du présent arrêté.

La zone de protection du captage étant située en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates, la réglementation relative à cette directive s'applique à tous les exploitants agricoles de cette zone. Une action s'y rapportant a été intégrée : **Action A6 : Respecter le programme d'actions de lutte contre les nitrates d'origine agricole**

Cette action vise à améliorer le respect de cette réglementation, par la sensibilisation et la communication, en particulier l'accompagnement aux évolutions réglementaires récentes.

Le suivi de cette action sera fait à travers les indicateurs liés à la communication (envoi de plaquettes, nombre d'agriculteurs rencontrés) mais aussi liés aux contrôles (nombre réalisé, résultats des contrôles).

### **Article 4 : Mesures visant à améliorer la maîtrise des effluents agricoles**

Le diagnostic agro-environnemental a repéré sur la zone de protection du captage des installations hors sol sans recyclage des effluents, et du stockage de

fumier au sol. Ces sites peuvent générer une pollution azotée par infiltration directe dans le sol.

#### Action A1 : Gestion des effluents (solides et liquides) en maraîchage hors-sol

L'objectif de cette action est de s'assurer du traitement des effluents des serres hors-sol, qu'ils soient liquides ou solides.

Cette action est à la charge des exploitants concernés, dans le respect des obligations réglementaires liées à la directive nitrates.

L'indicateur de suivi de l'action sera l'évolution de la quantité d'effluents non conformes présents sur les exploitations de la zone de protection.

#### Action A2 : Application du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) et de la Directive Nitrates pour le stockage du fumier, pas de compostage dans la zone de protection

Le Règlement Sanitaire Départemental du Gard ainsi que le programme d'actions national de la Directive Nitrates stipulent les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le stockage du fumier (aire bétonnée avec récupération des jus, distance minimum aux cours d'eau et aux habitations, ...)

Par ailleurs, le compostage de fumier, nécessitant un contact avec le sol, sera exclu de la zone de protection du captage.

Les indicateurs de suivi de cette action seront le nombre d'aires de fumier présentes sur la zone, et le type d'installation et de stockage.

L'objectif est qu'il n'y ait plus sur la zone de protection du captage d'aire de stockage de fumier ne respectant pas les normes du RSD, et aucune aire de compostage de fumier.

### **Article 5 : Mesures visant à diminuer les pollutions diffuses azotées**

#### Mesures agro-environnementales :

L'objectif recherché est de limiter la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole en diminuant et en fractionnant les apports de fertilisation azotée.

Pour accompagner les évolutions de pratiques, plusieurs mesures agro-environnementales (MAE) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAE sont mises en œuvre dans le cadre du PDRH (Programme de développement rural hexagonal) et du DRDR (Document Régional de Développement Rural), et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Une MAE est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspondent une rémunération.

Sur la zone de protection du captage du Cailar, les MAE retenues sont présentées en **annexe 2**.

Les engagements correspondant à chaque mesure et les conditions de mise en œuvre des MAE sont définies par le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 et l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatifs aux engagements environnementaux.

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre de d'agriculteurs ayant contractualisé une mesure, le nombre d'hectares engagés dans

une mesure agro-environnementale, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques mentionnées, même sans contractualisation.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50 % des surfaces éligibles en vignes, grandes cultures, cultures légumières, maraîchage et prairies recensées sur la zone de protection soient engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée ou aient des pratiques répondant aux cahiers des charges de ces MAE.

#### Améliorer les pratiques de fertilisation azotée

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan Végétal pour l'Environnement peut accompagner financièrement ces investissements, à hauteur de 40 % (majoration de 10 % pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration pourront être organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

### **Article 6 : Mesure visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau**

#### Action C1 : Implantation de haies et boisements le long des chemins agricoles, des fossés et/ou sur des parcelles stratégiques :

L'objectif recherché est de limiter le lessivage des nitrates dans les fossés et de piéger les nitrates présents dans le sol.

Il s'agit de mettre en place des haies et boisements le long des chemins agricoles et des fossés perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe afin de réduire les transferts des nitrates vers la nappe de la Vistrenque, ou sur des parcelles stratégiques pour l'effet " piège à nitrates ".

Pour ces aménagements, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de mètres linéaires de haies et la surface de boisement implantés.

#### Action A3 : Réhabilitation des forages défectueux (forages agricoles et forages privés)

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Lors du diagnostic, 22 forages privés défectueux ont été recensés.

Il faudra procéder à leur régularisation en commençant par les forages agricoles situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1).

Pour les travaux de réhabilitation des forages agricoles, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût. Pour les forages privés, d'autres financements (agence de l'eau) peuvent être demandés, à hauteur de 80 % du coût des travaux.

D'ici 3 ans, tous les forages défectueux de la zone de protection devront être mis en conformité, qu'ils soient ou non exploités

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de forages (agricoles / privés) défectueux recensés, puis le nombre de travaux entrepris.

### **Article 7 : Mesures relatives à la sécurisation des pratiques de remplissage et de lavage des appareils de traitement**

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles lors des manipulations, en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement.

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dans le cadre du plan d'actions, et au-delà de la réglementation citée ci-dessus, le nettoyage externe du matériel de pulvérisation ne sera pas effectué sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAE, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

### **Action B21 et B21' : Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs :**

Le remplissage et le lavage des appareils de pulvérisation doivent se faire grâce à des dispositifs sécurisés respectant les exigences réglementaires, à savoir :

Pour le remplissage : être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Pour le lavage : sur une aire équipée d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, le système de traitement étant agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie. Les aires de lavage collectives nécessitent une déclaration ICPE (rubrique 2795) au regard de l'arrêté du 23/12/2011.

L'installation d'aires de remplissage et de lavage peut être accompagnée financièrement par le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) dans le cadre de la mesure 2016 (démarches collectives) pour les aires individuelles, et dans le cadre de la mesure 125C2 du PDRH pour les aires collectives, à hauteur de 75 % de l'investissement.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage et de lavage sécurisé.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ni de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

### **Article 8 : Mesures visant à renforcer la dynamique collective locale ainsi que l'accompagnement individuel des agriculteurs**

#### **Action E4 : Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales**

Cette mesure associe les opérateurs économiques qui interviennent auprès des producteurs du secteur (Cave coopérative de Gallargues-Vauvert et cave coopérative de Vergeze notamment).

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets portés par les acteurs locaux pouvant avoir une action sur la contamination de l'eau par les pollutions d'origine agricole.

L'animateur de plan d'action sera chargé de travailler en collaboration avec les opérateurs économiques pour initier les projets.

Le suivi de cette action pourra se faire à travers le nombre d'opérateurs rencontrés, le nombre de rencontres organisées, et le suivi des projets initiés.

## **CHAPITRE 3 – AUTRES MESURES**

### **Article 9 : Surveillance du marché foncier et stratégie foncière**

La stratégie foncière vise à réduire progressivement les parcelles à risque dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, et à contrôler durablement les usages du sol de manière à ce qu'ils soient adaptés aux règles de préservation de la ressource en eau.

#### **Action D1 : Échanges d'informations complémentaires à la veille foncière**

La commune du Cailar réalise déjà à l'heure actuelle un suivi des ventes en cours sur son territoire par conventionnement avec la SAFER. La veille foncière est un outil défensif qui permettra d'éviter que des projets non compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ne viennent s'installer dans la zone de protection. En dernier recours, les collectivités pourront préempter ou demander à la SAFER de préempter pour acquérir les parcelles concernées.

Le coût de cette action est fonction du nombre de notifications transmises chaque année.

Un positionnement de la collectivité plus en amont et dans le cadre d'une démarche amiable serait opportun.

La SAFER informera donc la collectivité au fil de l'eau des transactions foncières potentielles et non formalisées dont elle a connaissance.

Au regard des informations transmises, les collectivités pourront soit se porter candidate à l'acquisition sur les zones les plus sensibles, soit demander à la SAFER d'insérer une clause spéciale relative au programme d'actions dans le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente (maîtrise de l'usage).

Par ailleurs, si la Collectivité connaît des projets de vente ou biens à la vente intéressants pour la mise en œuvre du volet foncier, elle en informera la SAFER.

Des réunions régulières sont prévues pour analyser les données transmises (y compris notifications) et échanger sur la stratégie foncière à mettre en place.

Les frais engagés par la commune pour la mise en œuvre de cette action (intervention de la Safer, acquisitions éventuelles, frais associés) sont pris en charge (hors notifications) à hauteur de 80 % par l'agence de l'eau.

Le suivi de cette action sera réalisé à travers les données transmises par la SAFER, les comptes-rendus des réunions de concertation et le nombre de clauses spécifiques ajoutées au cahier des charges SAFER.

#### Action D2 : Acquisitions foncières par la commune

En plus des achats ponctuels liés à des opportunités qui pourraient se présenter dans la zone de protection, mais aussi à l'extérieur de cette dernière (constitution d'une réserve foncière pour des échanges), des opérations d'acquisition foncière prioritaires doivent être envisagées dans la zone de protection. Ces opérations d'acquisition seront limitées aux zones les plus stratégiques avec un démarchage systématique des propriétaires actuels.

Le parcellaire qui deviendra propriété de la collectivité devra ensuite être entretenu et valorisé de manière à préserver la qualité de la ressource, à savoir :

- prise en charge par la collectivité de la mise en place et de l'entretien d'un couvert végétal (prairie permanente, gel environnemental...)
- contractualisation avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource

Les frais engagés par la commune pour l'acquisition de parcelles (coût du foncier et frais associés) sont pris en charge à hauteur de 80 % par l'agence de l'eau.

Le suivi de cette mesure se fera à travers le nombre de propriétaires démarchés, le nombre de parcelles achetées et la façon dont elles seront ensuite gérées.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, l'achat d'une vingtaine d'hectares dans la zone de protection du captage.

#### Action D3 : Animation et stockage foncier pour délocaliser les activités " à risque " de la zone de protection du captage

En dehors des achats ciblés comme prioritaires et nécessitant un achat prioritaire, certaines acquisitions pourront s'avérer utiles pour la constitution de

réserves foncières de relogement ou bien pour la réalisation d'échanges avec des parcelles situées dans la zone de protection.

L'objectif visé est d'accompagner certains producteurs (dont les maraîchers) souhaitant extraire leur production de la zone de protection afin de se soustraire aux contraintes induites par l'action de restauration de la qualité de la ressource au captage.

Il s'agit d'accompagner l'achat direct de foncier par la collectivité ou de demander à la SAFER de constituer une réserve foncière (durée de deux ans au maximum). Dans les deux cas, les réserves foncières se feront en dehors de la zone de protection pour permettre de réaliser des échanges avec ces producteurs.

Le parcellaire rendu disponible dans la zone de protection pourra :

- devenir propriété de la collectivité, qui l'entretiendra par mise en place d'un couvert végétal ou contractualisera avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource
- être vendu à un ou des repreneurs agricoles présentant un projet compatible avec les enjeux environnementaux

Le suivi de cette mesure se fera à travers le nombre de propriétaires démarchés, les surfaces délocalisées de la zone de protection et la façon dont elles seront gérées.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, de relocaliser hors de la zone de protection une dizaine d'hectares d'activités et/ de productions identifiées comme " à risque " pour la ressource et actuellement dans la zone de protection du captage.

#### **Article 10 : Actions relatives aux acteurs non agricoles**

Les actions suivantes s'adressent principalement à la collectivité : élus, personnels techniques et population de la commune du Cailar, maître d'ouvrage du captage et sur laquelle est située la zone de protection ; mais aussi à d'autres acteurs non agricoles dont l'activité pourrait avoir un impact sur la ressource.

#### **Action A4 : Mise aux normes des assainissements non collectifs**

Les installations défectueuses présentent des risques de fuites directes des effluents vers la nappe. Il est donc nécessaire de diagnostiquer ces installations (compétence du SPANC de la communauté de Communes Petite Camargue) puis de faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Le diagnostic du bureau d'études a permis de repérer 2 installations défectueuses, mais le recensement n'a pas été fait de façon exhaustive. Par la suite, le diagnostic du SPANC a mis en évidence 4 " points noirs ".

Il faudra procéder à leur régularisation, et vérifier s'il n'existe pas d'autres assainissements non collectifs qui ne seraient pas aux normes.

D'ici 3 ans, tous les assainissements non collectifs de la zone de protection devront être mis en conformité, en commençant par les points situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1)

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de diagnostics effectués par le SPANC, leur conformité ou non, puis le nombre de travaux entrepris.

Action A5 : Corréler les prescriptions de la DUP du captage avec les objectifs du Plan d'Action et intégrer la zone de protection aux Documents d'Urbanisme du Cailar

La DUP (Déclaration d'Utilité Publique) du captage étant en cours de réalisation, l'objectif de cette action est de veiller à ce que les prescriptions de cette DUP soient cohérentes avec les objectifs du plan d'actions.

Cette action concerne la collectivité, avec l'appui de l'animateur territorial en lien avec l'ARS du Gard.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) étant en cours de révision, la collectivité veillera également à ce que ce document prenne en compte l'enjeu de la protection de la qualité de l'eau du captage.

Les résultats attendus sont la cohérence entre la DUP et le plan d'actions, et la prise en compte de la zone de protection du captage dans les documents d'urbanisme.

Action B22 : Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et action E1 : sensibilisation de la population

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions diffuses dues aux produits phytosanitaires utilisés par les communes pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment, mais également en améliorant les pratiques de fertilisation.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en termes de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de journées de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Le résultat attendu est l'engagement de la commune dans un P.A.P.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires.

Le diagnostic et plan d'actions seront réalisés par l'animateur territorial en partenariat avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières).

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, journées de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides et de fertilisants utilisées par la commune.

Autres acteurs du territoire ou activités pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource

Les différents acteurs ou les activités existantes ou en projet pouvant impacter la qualité de l'eau du captage devront être, dans la mesure du possible, contactés, sensibilisés, et associés aux actions de protection de la ressource.

## **CHAPITRE 4 – MOYENS ENGAGES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D' ACTIONS**

### **Article 11: Maîtrise d'ouvrage et animation**

La commune du Cailar est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues, mais aussi pour la définition des périmètres de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

La collectivité assurera de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

La collectivité a vocation à présenter et accompagner tous les ans un projet de MAEt (Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées) auprès de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE), afin que les agriculteurs souscrivant ces MAEt puissent accéder aux financements correspondants.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la commune du Cailar met en place un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de compétences techniques avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières) Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention, jointe à l'arrêté en **annexe 3**.

## **CHAPITRE 5 – SUIVI ET EVALUATION**

### **Article 12 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Ce comité, présidé par Madame le maire du Cailar, est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- Le Maître d'Ouvrage du captage (commune du Cailar)
- L'animateur Territorial,
- La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard, Service Eau et Milieux Aquatiques
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural),
- La Chambre d'Agriculture du Gard,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- Le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières),

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations...) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du

captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

### **Article 13 : Indicateurs**

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans l'annexe 4 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

### **Article 14 : Suivi du plan d'actions**

L'animateur territorial devra réaliser chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport d'activité et mettre à jour régulièrement les indicateurs des différentes actions, ainsi que suivre les résultats des analyses réalisées au captage.

#### **Action E2 : Mise en place d'un suivi des pratiques agricoles**

Il devra également faire l'évaluation et le suivi du plan d'actions en relation avec les acteurs du territoire, ainsi qu'un suivi annuel de l'occupation des sols.

A l'issue d'une période de trois ans (janvier 2017), sur la base des bilans annuels présentés en COPIL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard évaluera les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs et l'évolution de la qualité de l'eau (objectifs fixés au chapitre 1) ainsi que l'impact économique global des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication envers les acteurs concernés.

## **CHAPITRE 6 – RENFORCEMENT DU PLAN D'ACTIONS**

### **Article 15 : Renforcement des actions définies au chapitre 2**

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2 (hors article 8). La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 14).

## CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 16 : Validité

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

### Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 18 : Exécution et diffusion

La présente décision sera notifiée aux maires des communes du Cailar et d'Aimargues.

Un extrait sera affiché dans les mairies de ces communes, dans lesquelles est située la zone de protection du captage du Cailar, pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet du Gard.

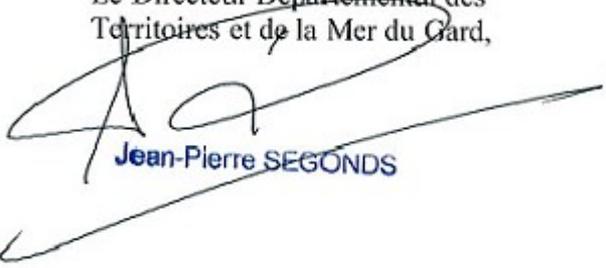
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes citées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard
- au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Fait à Nîmes, le 4 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard,

  
Jean-Pierre SEGONDS

## ***ANNEXE 1***

### **PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DU CAILAR**

#### **Surface de la zone de protection : 429 ha,**

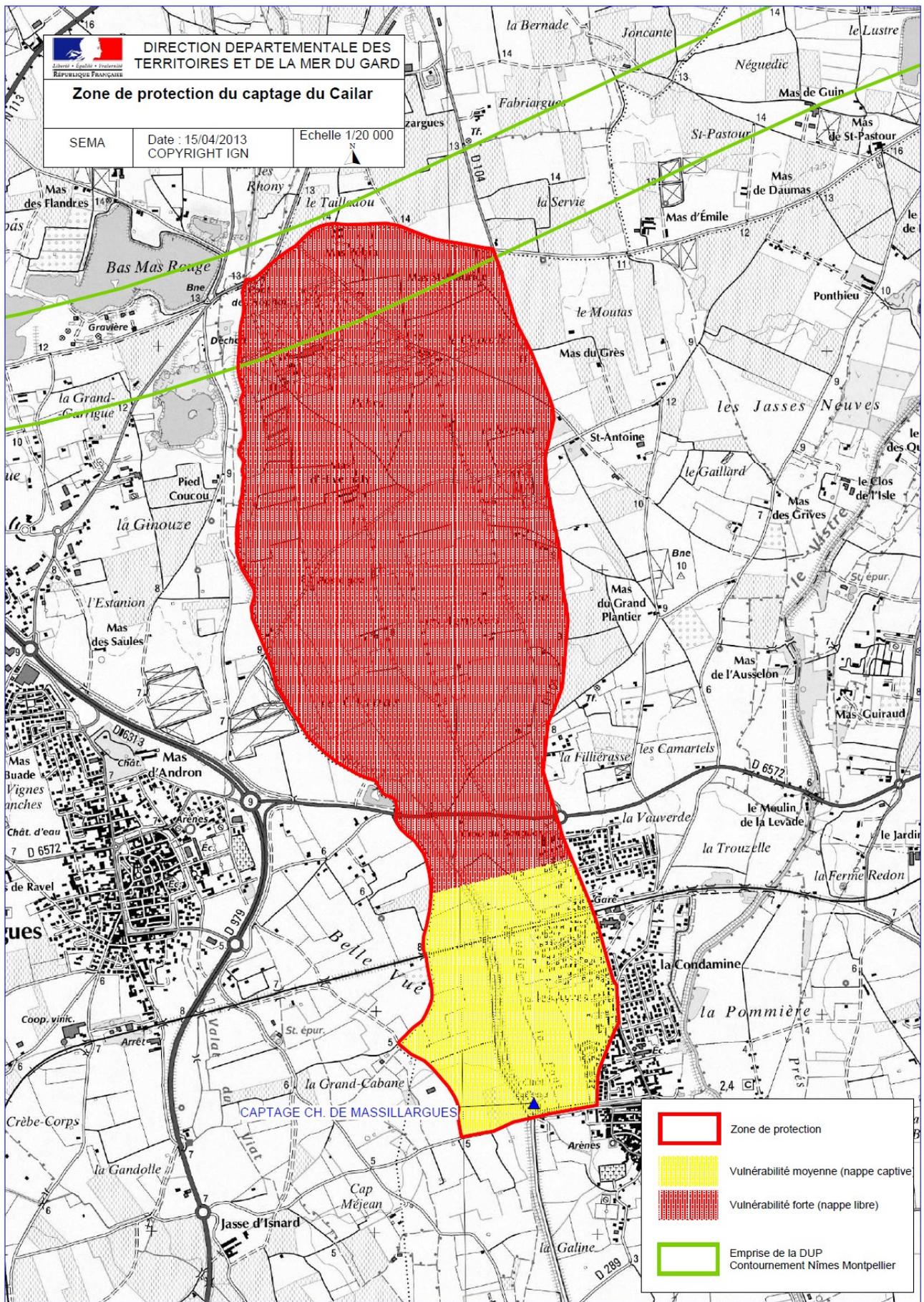
Sur la Zone de Protection, la SAU (Surface Agricole Utile) représente 80 % de la surface, les principales cultures étant la vigne (26 % de la SAU), les grandes cultures (25 %) et le maraîchage (15 %° avec une tendance à la diminution des surfaces en vigne et maraîchage au profit des grandes cultures. (Source Terra Sol 2010)

Le **diagnostic territorial des pressions (2010)** a montré un risque de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole important, notamment sur les cultures maraîchères et légumières, et les grandes cultures : le fractionnement des apports est effectué et les doses plafonds de la directive nitrates respectées mais les reliquats et la minéralisation du sol ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, les cultures pièges à nitrates sont peu mises en place.

Concernant les pollutions ponctuelles, le risque est aussi important, compte tenu de la présence de serres hors sol sans recyclage des effluents, d'assainissements non collectifs et de nombreux forages non conformes, ainsi que l'absence d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs.

Captage du chemin de Marsillargues :





## **ANNEXE 2 :**

### **Mesures agro-environnementales territorialisées retenues sur la zone de protection – Le Cailar**

- \* **LR-CAIL-GC4** (action B11): Diminution de la fertilisation azotée (minérale et organique) en grandes cultures (137 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI3 : formation sur le raisonnement de la fertilisation
  - FERTI01 : Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures
  
- \* **LR-CAIL-LG4** (action B12): Diversification de la succession culturale et réduction de la fertilisation azotée (minérale et organique) sur cultures légumières de plein champ (564 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI3 : formation sur le raisonnement de la fertilisation
  - FERTI01 : Limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique) sur cultures légumières de plein champ
  - PHYTO09 : Diversité de la succession culturale en cultures légumières par l'intégration d'une culture non légumière.
  
- \* **LR-CAIL-HE1 / LR-CAIL-HE2** (action B13): Mise en place d'un couvert herbacé en grandes cultures / cultures légumières (369 à 600 € / ha engagé selon la culture initiale), qui combine les engagements suivants
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - SOCLE H01 : Mesure relative à la gestion des surfaces en herbe
  - COUVER 06 : Création et entretien d'un couvert herbacé
  - HERBE03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
  
- \* **LR-CAIL-VI3 / LR-CAIL-GC3 LR-CAIL-LG3 / LR-CAIL-LE3** (action B23): Encourager la conversion à l'agriculture biologique en vigne / grandes cultures / maraîchage et cultures légumières de plein champ (200 à 900 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
  - BIOCONV : Conversion à l'agriculture biologique
  
- \* **LR-CAIL-VI5 / LR-CAIL-GC5 LR-CAIL-LG5** (action B23): Encourager le maintien de l'agriculture biologique en vigne / grandes cultures / maraîchage et cultures légumières de plein champ (100 à 590 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
  - BIOMAIN : Maintien de l'agriculture biologique
  - (sous réserve du financement des mesures de maintien par l'agence de l'eau)
  
- \* **LR-CAIL-VII** : En viticulture, limiter l'utilisation des herbicides au rang de vigne (165 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
  - PHYTO 10 : absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en culture pérenne
  - PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

# ANNEXE 3 :



**Mise à disposition de compétences techniques  
Convention de partenariat entre le SMNVC, les communes de  
Aimargues, Aubord, Le Cailar, Bellegarde et Vauvert et la communauté de  
communes de Terre de Camargue**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, représenté par son président, Monsieur Jacques BREISSE, autorisé aux fins des présentes par la délibération du comité syndical n°12.05.10 du 22/05/2012., ci-après dénommé « le Syndicat », d'une part,

Et

La commune d'Aimargues, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul Franc, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 20120051 du 28/06/2012, ci-après dénommée « Aimargues »,

Et

La commune de Aubord, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2012/041. du 21/05/2012, ci-après dénommée « Aubord »,

Et

La commune de Bellegarde, représentée par son maire en exercice, Monsieur Juan Martinez, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°12-061 du 29/05/2012, ci-après dénommée « Bellegarde »,

Et

La commune de Le Cailar, représentée par son maire en exercice, Madame Reine BOUVIER, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 03/04/2012, ci-après dénommée « Le Cailar »,

**Article 1 : Objet de la convention**

L'objectif partagé par ces 6 collectivités est la reconquête et/ou la préservation de la qualité de leur ressource en eau respective. Pour parvenir à cet objectif qui leur est imposé, ces collectivités ont pris un accord commun avec le Syndicat Mixte des Nappes de la Vistrenque et créé un poste d'animatrice territoriale.

L'animatrice territoriale est recrutée par le Syndicat et chargée de la mise en œuvre des plans d'action le cas échéant de la veille locale. Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les compétences techniques correspondantes sont mises à disposition des 6 collectivités par le Syndicat, sous la forme de prestations de service.

Chaque collectivité est à un stade différent d'avancement de la démarche. Les études diagnostics sont terminées et le plan d'actions est en cours de mise en œuvre pour Aimargues, Terre de Camargue et le Cailar. La délimitation de la zone de protection est en cours à Aubord et Bellegarde. Et enfin Vauvert vient de lancer l'étude diagnostic.

**Article 2 : Périmètre de l'action**

Le territoire d'intervention de l'animatrice territoriale correspond aux Aires d'Alimentation des Captages prioritaires (AAC) des 6 collectivités telles que définies dans les études diagnostics, et en tant que de besoin les territoires d'intervention des opérateurs économiques.

**Article 3 : Organisation de la mission au sein de chaque collectivité et répartition du travail entre les collectivités**

Chaque collectivité est chargée du pilotage de l'intervention de l'animatrice dans le cadre du plan d'action concerné. Chaque collectivité devra ainsi préciser avec l'animatrice les priorités d'actions en fonction du programme d'action, des réalisations locales et des priorités identifiées par la collectivité. L'animatrice devra établir pour chaque collectivité et en collaboration avec celle-ci, un calendrier des missions à réaliser.

Un élu référent désigné par chacune des 6 collectivités sera l'interlocuteur privilégié de l'animatrice pour toutes les actions et démarches concernant la collectivité.

Le Syndicat assurera le pilotage général de l'animation et veillera à l'équilibre global de la mission en relation avec les 6 collectivités.

Le décalage constaté dans l'état d'avancement des 6 démarches va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail, mais également dans les compétences mises en œuvre (cf. annexe).

La répartition interannuelle des prestations techniques (calculée sur la base du temps de travail nécessaire) sera « égale » pour chacune des collectivités. L'évaluation portera avant tout sur l'atteinte des objectifs de chacune des opérations.

La commune de Vauvert, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard GAYAUD, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012/06/74. du 18/06/2012, ci-après dénommée « Vauvert »,

Et

La communauté de communes de Terre de Camargue, représentée par son Président en exercice, Monsieur Léopold ROSSO, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012-05-79. du 21/05/2012, ci-après dénommée « Terre de Camargue »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Sur recommandation de Monsieur le Préfet du Gard, les communes de Aimargues, Aubord, Bellegarde, Le Cailar, Vauvert et la communauté de commune de Terre de Camargue ont décidé de mettre en œuvre, avec l'étroite collaboration de l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée & Corse, du Conseil Général du Gard et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, un plan d'actions constitué de mesures de restauration et de protection de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de leurs captages respectifs.

Le plan d'actions est constitué de différentes mesures qui touchent l'activité agricole principalement mais également les autres activités présentes sur l'AAC.

Toutes ces mesures concourent :

- o à limiter l'utilisation de pesticides et de nitrates par la modification des pratiques actuelles,
- o modifier l'occupation des sols (gestion foncière)
- o Introduire des barrières naturelles aux pesticides et nitrates,
- o Inciter toute initiative qui va dans le sens de la protection/préservation de la ressource en eau

Suite aux réflexions du groupe de travail départemental qui accompagne les collectivités dont le captage est prioritaire, il apparaît que l'existence d'une animation territoriale est une condition qui facilite grandement la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions. Cette fonction d'animation est généralement assurée par la collectivité locale, maître d'ouvrage, qui porte le projet territorial. Ce portage garantit l'existence d'un appui politique, indispensable à l'efficacité de l'animation.

C'est ainsi que le SMNVC a envisagé de procéder au recrutement d'un emploi (cadre A) d'animatrice territoriale, pour une durée de trois ans et de faire ainsi bénéficier les 6 collectivités des compétences techniques correspondantes.

L'Agence de l'Eau attribue les aides financières suivantes pour cette action, à savoir :

- Dépenses d'exploitation plafonnées à 56 000 € par an,
  - o Accord d'une subvention de 80 % soit 44 800 € pour les 6 communes
- Dépenses d'investissement plafonnées à 24 000 € pour l'installation,
  - o Accord financier de l'Agence de l'Eau d'une subvention de 80 % soit 19 200 €.

Sur ce constat, d'un commun accord, les collectivités sont convenues de définir des critères afin de préciser et procéder aux différentes répartitions induites.

**Article 4 : Répartition des coûts de la prestation de services entre collectivités**

- **Parts salariales :**

Lors de la réunion du 27 février 2012, les collectivités ont adopté le principe de la répartition à part égale des dépenses résiduelles (non subventionnées) liées au recrutement de « l'animatrice territoriale ».

Les délibérations concordantes, chaque collectivité assumera les dépenses liées à la rémunération de l'agent recruté, à hauteur de 1/6<sup>ème</sup>.

Le Syndicat percevra la totalité des subventions versées par l'Agence de l'Eau. En sa qualité d'employeur, il versera la totalité des salaires perçus par l'animatrice. La différence entre les sommes versées par le Syndicat et le montant des subventions perçues auprès de l'Agence de l'Eau sera répartie entre les 6 collectivités à part égale. Le Syndicat devra fournir aux communes signataires un état récapitulatif annuel des salaires effectivement versés et émettre un titre de recettes égal à 1/6<sup>ème</sup> de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

- **Parts équipement :**

Le Syndicat a en charge l'acquisition des matériels nécessaires à l'installation de l'animatrice territoriale (ordinateur portable, logiciels, mobilier de bureau, téléphone portable, véhicule...).

L'ensemble de ces éléments prévisionnels, chiffré, sera transmis à l'Agence de l'Eau délégation de Montpellier, afin que l'aide financière « équipement » puisse être attribuée et versée à concurrence du plafond, eu égard aux dépenses effectivement réalisées.

Le Syndicat s'engage à ne réclamer aucune compensation financière aux collectivités signataires au titre des frais d'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation de services dont elles seront bénéficiaires.

De plus, en sa qualité d'employeur, le Syndicat mettra à disposition de l'animatrice recrutée un bureau et prendra à sa charge sans exiger de compensation financière des collectivités, pendant toute la durée de la présente convention (maximum trois ans) les frais d'électricité, de chauffage.

Les frais de téléphonie seront intégrés dans la part salariale.

- **Dépenses de fonctionnement :**

Le Syndicat mettra en place dans son budget une comptabilité analytique détaillée, sous l'intitulé « prestations de service - animatrice territoriale » dans laquelle il intégrera :

- o Les dépenses de fournitures de bureau (papier, chemises, stylos...)
- o Les frais de photocopies,
- o Les frais d'affranchissements,
- o Les frais de télécommunication
- o Les frais de carburant et de déplacements,
- o Les frais d'assurance et d'entretien du véhicule,
- o Autres frais divers liés aux besoins du service.

L'ensemble de ces frais fera l'objet d'une facturation annuelle. Le Syndicat devra fournir aux collectivités signataires un état récapitulatif annuel des frais effectivement payés et émettre un titre de recettes égal à 1/6<sup>ème</sup> de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

Le montant global des dépenses non subventionnées restant à partager entre les 6 collectivités n'excèdera pas 12 000 € par an.

## Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la notification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Aimargues : Place du 8 mai 1945 30470 Aimargues
- Pour la commune de le Caillar : Place Ledru Rollin 30740 Le Caillar
- Pour la commune de Aubord : Place de la Mairie 30620 Aubord
- Pour la commune de Bellegarde : Rue de l'Hotel de Ville 30127 Bellegarde
- Pour la commune de Vauvert : Place du 8 mai 1945 BP19 30600 Vauvert
- Pour la communauté de communes de Terre de Camargue : 26 quai des Croisades 30220 Aigues-Mortes
- Pour le Syndicat : 184 rue des Capitaines 30600 Vauvert

L'accueil de l'animatrice chargée de la réalisation des missions faisant l'objet de la présente convention est prévu dans les locaux du Syndicat à Vauvert. L'animatrice se rendra dans les collectivités aussi souvent que nécessaire.

Chaque collectivité devra également désigner un agent qui sera le contact privilégié de l'animatrice au niveau technique et/ou administratif.

## Article 5 : Modalités de suivi

Un bilan annuel sera dressé avec les différents partenaires de la démarche (Agence de l'eau, DDTM, Conseil Général, Collectivités concernées ...) pour faire un point sur l'avancée de la mise en œuvre de celle-ci et redéfinir s'il y a lieu les priorités d'intervention.

Les 6 collectivités conviennent de se réunir autant que de besoin et au minimum une fois par an, avec l'animatrice territoriale, afin de dresser le bilan de l'activité annuelle, et organiser son intervention à venir.

L'animatrice sera amenée à rendre compte de son travail en conseil municipal des 6 collectivités à minima une fois par an.

## Article 6 : Date d'effet

La présente convention est valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2015.

Celle-ci coïncide avec la durée du contrat de travail de l'animatrice chargée au sein du Syndicat de la réalisation des prestations de services, objet de la présente convention.

Chacune des parties se réserve le droit de proposer un avenant à la présente convention en cas d'évolution des compétences des signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties.

Chaque collectivité a la faculté de mettre fin aux présents accords pour ce qui la concerne à date du 1<sup>er</sup> octobre, à la condition d'en avoir informé le Syndicat au minimum 6 mois à l'avance.

Fait à Vauvert,  
Le 19/10/2012

Le Président du SMNVC  
Monsieur Jacques BREISSE



Le Maire d'Aimargues  
Monsieur Jean-Paul FRANÇ



Le Maire de Vauvert  
Monsieur Gérard GAYAUD



Le président de la Communauté de communes de Terre de Camargue  
Monsieur Léopold Rosso



Le Maire d'Aubord  
Monsieur Alain MARTIN



Le Maire de Le Caillar  
Madame Reine BOUVIER



Le Maire de Bellegarde  
Monsieur Juan MARTINEZ



| ORGANISATION DES MISSIONS PAR COLLECTIVITE: |  | 2012  | 2013  | 2014   | 2015   |
|---|--|---|---|--|--|
| <b>Terre de Camargue Aimargues</b>          | Plan d'actions validé le 24 mai 2011<br>Contractualisation de 51 ha (8 agriculteurs) en 2011     | - Rencontrer tous les acteurs de l'AAC<br>- Engager le volet lutte contre pollutions ponctuelles (forages, lavage, ANC remplissage ...) (dépôt des dossiers de demande de subvention)   | - Poursuivre le volet lutte contre pollutions ponctuelles<br>- Mettre en œuvre des actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA)<br>- Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture<br>- Mettre en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...)<br>- Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque<br>- Favoriser l'implication d'un PAPPH en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC sur Aimargues et Gallargues le Montieux | - Poursuivre la mise en œuvre d'actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA)<br>- Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture<br>- Poursuivre la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...)<br>- Poursuivre le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque | - Poursuivre la mise en œuvre d'actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA)<br>- Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture<br>- Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (boisements, haies ...)<br>- Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque |
| <b>Le Caillar</b>                           | Plan d'actions validé le 11 octobre 2011<br>Contractualisation de 54 ha (2 agriculteurs) en 2011 | - Rencontrer tous les acteurs de l'AAC<br>- Engager les mesures de réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAEI, conversion en agriculture biologique ...)<br>- Engager le volet pollutions ponctuelles (gestion des aires de stockage de litière, regards, déversoir, ANC non conforme, station lavage, remplissage ...).<br>- Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles communes, en collaboration petites communes, en collaboration | - Poursuivre la mise en place de mesures visant la réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAEI, conversion en agriculture biologique ...)<br>- Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture<br>- Engager le volet pollutions ponctuelles (gestion des aires de stockage de litière, regards, déversoir, ANC non conforme, station lavage, remplissage ...).<br>- Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles communes, en collaboration petites communes, en collaboration   | - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture<br>- Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (boisements, haies ...)<br>- Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque   | - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture<br>- Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (boisements, haies ...)<br>- Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque   |

| ORGANISATION DES MISSIONS PAR COLLECTIVITE: |  | 2012   | 2013  | 2014  | 2015 |
|---|--|--|---|---|------|
| <b>Aubord</b>                               | avec l'animatrice ZNA du SMNVC   | Informations précises sur le fonçonnement de la mappe mais pas d'AAC délimitée   | de parcelle à risque (28 ha identifiés dans l'étude BAC)  | Mise à jour des données de l'observatoire<br>- Si dégradation de la situation, alerter et proposer des actions de restauration (validées par le COPH) |      |
| <b>Bellegarde</b>                           | Délimitation de l'AAC en juin 2012, lancement des DTPA en juillet 2012 | - Finaliser l'étude BAC<br>- Valider le plan d'actions (fin 2012 ou début 2013)<br>- Collaboration avec le BE pour préparer un dossier pour la pré CRAE d'automne 2012 | - Action de veille locale - délimitation de la zone de surveillance, mise en place d'un observatoire (suivi de l'évolution de la qualité de l'eau (nitrates, pesticides), de l'occupation du sol et des pratiques; recensement de tout projet susceptible d'impacter la ressource en eau dans cette zone)<br>- Engager un PAPPH adapté aux petites communes, en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC<br>- Solliciter mobiliser, et sensibiliser la collectivité et les acteurs de « l'AAC » sur les enjeux de cette ressource |   |      |
| <b>Vauvert</b>                              | Lancement de l'étude BAC en juillet 2012                               |  |   |   |      |

Le décalage constaté dans l'avancement des trois opérations va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail mais également dans les compétences mises en œuvre.  
Ne figurent pas ici, les actions non identifiées à priori, par exemple la relation aux stratégies des coopératives, la gestion de l'espace...

## ANNEXE 4

### Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage du chemin de Marsillargues – Le Cailar Synthèse des objectifs du plan d'actions

| <b>Indicateurs : Analyses de l'eau brute du captage :</b> | <b>Objectif en 3ème année du plan d'action</b> |
|---|--|
| concentration en nitrates                                 | Inférieure à 50mg / l                          |
| Évolution de la concentration en nitrates                 | Tendance à la baisse                           |
| Concentrations en pesticides                              | Maintien                                       |

### Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

| <b>Action</b>   | <b>Indicateur</b>  | <b>Objectif</b>  |
|---|--|--|
| A6 : Respect du programme d'actions " Directive Nitrates "                                    | - nombre d'exploitants rencontrés (et surfaces concernées), envois de plaquettes<br>- nombre de contrôles et résultats des contrôles   | 100 % des agriculteurs contrôlés respectent les dispositions de la Directive Nitrates  |
| A1 – Gestion des effluents (solides et liquides) en maraîchage hors sol                       | - quantité d'effluents non conformes présents sur l'exploitation   | - évacuation de tous les effluents non conformes dès le démarrage du plan d'actions  |
| A2 – Application du règlement sanitaire départemental pour le stockage du fumier              | - nombre d'aires de stockage de fumier sur la zone de protection, type de stockage   | - pas d'aire de stockage de fumier au sol ou compostage de fumier sur la zone de protection  |
| B11 à B13: MAE visant à réduire la fertilisation et B23 conversion à l'agriculture biologique | - nombre d'agriculteurs ayant contractualisé<br>- nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation)<br>- nombre d'hectares engagés dans une MAE | - Au moins 50 % des surfaces éligibles recensées sur la zone de protection engagées dans une MAE ou pratiques correspondantes  |
| C1 – Planter des haies et boisements  | - nombre de mètres linéaires de haies et surface de boisement implantés  |  |
| A3 : Réhabilitation des forages défectueux  | - recensement des forages (agricoles / privés)<br>- nombre de travaux entrepris  | Tous les forages défectueux (en particulier les 22 recensés dans le diagnostic) mis en conformité ou abandonnés  |
| B21 – Création d'aires sécurisées pour le remplissage des pulvérisateurs                      | - nombre de projets d'investissement<br>- nombre d'agriculteurs équipés<br>- nombre d'hectares couverts par un système de remplissage sécurisé   | - Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage  |
| B21' – Création d'aires sécurisées pour le lavage des pulvérisateurs                          | - nombre de projets d'investissement<br>- nombre d'agriculteurs équipés<br>- nombre d'hectares couverts par un système de lavage sécurisé et traitement des effluents phytosanitaires    | - Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le lavage des appareils de traitement<br><br>- Pas de lavage non sécurisé sur la zone de protection |

| <b>Action</b>   | <b>Indicateur</b>   | <b>Objectif</b>   |
|---|---|---|
| E4 – Accompagner les opérateurs économiques   | - nombre d'opérateurs rencontrés<br>- nombre de réunions organisées<br>- suivi des projets initiés  |   |
| D1 – Veille foncière et échanges complémentaires  | - données transmises par la SAFER<br>- compte-rendus de réunions de concertation.   |   |
| D2 – Acquisition foncière par la commune  | - nombre de propriétaires démarchés<br>- nombre de parcelles achetées<br>- gestion des parcelles achetées   | Achat d'une vingtaine d'hectares  |
| D3 – Animation et stockage foncier pour délocaliser le maraîchage de l'AAC  | - nombre de propriétaires démarchés<br>- nombre de parcelles achetées<br>- gestion des parcelles achetées   | Relocalisation d'une dizaine d'hectares   |
| A4 : Mise aux normes des assainissements non collectifs   | - nombre de diagnostics réalisés<br>- recensement des points noirs<br>- nombre de travaux entrepris   | Toutes les installations d'assainissement non collectif mises en conformité   |
| A5 : Respecter prescriptions DUP, prise en compte des documents d'urbanisme   | - Cohérence entre DUP et plan d'actions<br>- Évolution des documents d'urbanisme  | - Prise en compte dans les documents d'urbanisme  |
| B22: Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et E1 – Sensibilisation des acteurs | - investissements réalisés<br>- journées de formation et de communication réalisées<br>- nombre de supports diffusés<br>- évolution des quantités de pesticides et de fertilisants utilisées par la commune | Engagement de la commune de Le Cailar dans un P.A.P.P.H. Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles. |
| E2– Animation et suivi du plan d'actions  | - rapport d'activités   | - 1 COFIL / an<br>- Suivi de l'évolution de tous les indicateurs  |